



Département de la GIRONDE  
Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de  
**CUBZAC LES PONTS**  
33240 CUBZAC LES PONTS  
Téléphone : 05 57 43 02 11  
Télécopie : 05 57 43 92 47  
Email : mairie@cubzaclesponts.fr  
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 18  
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10  
Nombre de membres présents : 13  
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 15  
Pour : 15  
Contre :  
Abstentions :

Date Convocation : 13/10/2021  
Date d'affichage de la convocation : 13/10/2021  
Délibéré par le Conseil Municipal  
À Cubzac les Ponts, le 18/10/2021

Envoyé en préfecture le 03/11/2021

Reçu en préfecture le 03/11/2021

Affiché le - 3 NOV. 2021 SLO

ID : 033-213301435-20211018-2021\_67\_V2-DE

**Délibération n° 2021 – 67**  
Lundi 18 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit du mois d'octobre à dix-huit heures et trente minutes, s'est réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt et un.

**Présent(s) :** Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY – Hélène BURESI - Elodie KOPF - Jean-Roger THUILLIAS – Nathalie TRIGANT - Benoit DULAU – Corinne JEANDONNET - Elvira MOMMERT

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations :** Isabelle BERNADET procuration à Elodie KOPF  
Vincent TRISTRAM procuration à Benoît DULAU

**Absent(s) excusé(s) :** Isabelle BERNADET – Vincent TRISTRAM – Mathieu OLIVEIRA – Michel BARSE

**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Jean-Roger THUILLIAS

**DELIBERATION PORTANT PROCÉDURE DE RÉGULARISATION, AVANT REPRISE,  
DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU RÉGIME DU TERRAIN  
COMMUN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2223-13 et suivants,  
**Vu** la délibération n°2021-063 du 28 septembre 2021 fixant le délai de rotation,  
**Vu** la délibération n°2021-064 du 28 septembre 2021 fixant les tarifs du cimetière communal,  
**Vu** la liste des emplacements concernés annexée à la présente délibération,  
**Vu** le projet d'avis municipal annexé à la présente délibération,

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire** rappelle que :

Au regard de la liste des emplacements concernés à la date du 15 octobre 2021, il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R. 2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'étendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenus :

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au Conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en Mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droits de la ou des personnes inhumées après la remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix au m<sup>2</sup> de terrain réellement occupé,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées par la pose de panneaux « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus et de procéder à un affichage en Mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en Mairie aux jours et heures de permanence. Cette publicité sera relayée sur le site internet de la commune ainsi que dans un journal local.

Envoyé en préfecture le 03/11/2021

Reçu en préfecture le 03/11/2021

Affiché le - 3 NOV. 2021

ID : 033-213301435-20211018-2021\_67\_V2-DE

- **DECIDE** de procéder à l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre en recommandée avec accusé de réception, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois et 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues.
- **DECIDE** de proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
  - L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
  - De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou d'un autre cimetière.
- **DECIDE** de proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L. 2223-14 du CGCT, des concessions dans les conditions tarifaires et de durée conforme à la délibération n°2021-064 du 28 septembre 2021 fixant les tarifs du cimetière communal.
- **FIXE** le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en Mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 janvier 2022, de manière à passer la Fête de la Toussaint.
- **DECIDE** de procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, auquel la délibération n°2021-010 du 25 février 2021 a délégué, en application de l'article L. 2122-22 8° du CGCT, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, de l'application de la présente délibération.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



Le Maire,

Alain TABONE